



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-168 du 28 juillet 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0761 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0143 relative au projet de création d'un démonstrateur écologique situé rue de Bièvres à Châtenay-Malabry dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 24 juin 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 31 000 mètres carrés occupée en partie par quelques bâtiments et, principalement, par des espaces naturels (friche et boisements), en la

démolition des bâtiments existants situés au Nord de la parcelle (habitations et activité de fourrière/casse automobile), et en la réalisation d'un site d'accueil pour plusieurs projets, incluant :

- un bâtiment comprenant une école consacrée au développement durable (accueil de scolaires et centres de loisirs) ainsi qu'une ressourcerie et un bâtiment constitué d'un démonstrateur de rénovation écologique culminant à des niveaux R+1/R+3/R+5,
- une station à hydrogène (production, stockage et distribution pour véhicules et bus et bennes à ordures),
- deux parkings dont un en souterrain sur un niveau de sous-sol de 90 places privatives et l'autre en extérieur de 20 ouvertes au public pouvant accueillir des poids-lourds et des bus scolaires,
- le réaménagement des espaces naturels avec notamment : une promenade pour cycles et piétons d'une longueur de 500 mètres et d'environ 3 mètres de large (comprenant les connexions Sud et Nord à la N306), la végétalisation de 3 950 m² en lisière de forêt comprenant la création d'une mare pédagogique de 550 m² et la création de verger, potager, prairie partagée ou jardin évolutif,
- l'ensemble développant environ 5 800 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que selon le dossier le projet est en dessous des seuils des rubriques « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qu'il relève donc d'une saisine volontaire du maître d'ouvrage pour un examen au cas par cas défini dans l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier et les informations transmises en cours d'instruction par le maître d'ouvrage, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4. du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues (notamment sur la parcelle Ouest qui jouxte le site) afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ou différent (évolution de la catégorie d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en particulier), un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 3420, 4715, 1416 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), et que les enjeux correspondants (notamment risques et pollutions pour les usagers du site) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la frange sud du projet se situe à proximité d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier mais que selon le dossier, cette zone ne sera pas impactée directement par le projet étant située en dépression 5 mètres en dessous du reste de la parcelle du projet ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure au titre des rubriques suivantes au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) :

- 1.1.1.0. pour l'installation de piézomètres (le projet s'implante dans un secteur à risque de remontée de nappe (zone potentiellement sujette aux inondations de cave), que la réalisation du parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage),
 - 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée (bassin versant de 7 hectares),
 - 3.2.3.0 pour la création de la mare écologique (inférieure à 3 hectares),
 - 3.3.1.0. concernant les remblais de zones humides,
- et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est situé en lisière de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Verrières » également espace boisé classé (EBC) et que cette zone est reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver, et que selon le dossier et les compléments reçus en cours d'instruction :

- aucun défrichement de l'espace boisé n'est prévu (le projet intercepte une partie classée en Espace Boisé Classé dans le PLU et prévoit la renaturation sur environ 3 950m² des 8850 m² d'EBC, cette partie n'étant pas boisée selon le dossier et le reste étant laissé en l'état),
- le projet prévoit d'assurer et de valoriser les continuités écologiques avec le réservoir de biodiversité et le corridor arboré du bois par le biais d'une végétalisation du site et des mesures de gestion écologique et de préservation de la biodiversité du site (préservation des arbres à grands capricornes, gestion différenciée selon les enjeux écologiques, pose de gîtes à chiroptères et préservation d'un boisement en libre évolution, limitation de la luminosité du site pour les espèces...) et une gestion ;

Considérant qu'en tout état de cause le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (station-service et desserte de carburant notamment) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), que des études attestent de la présence de pollutions sur le site (couche de mâchefers présentant des concentrations élevées en métaux lourds et légères teneurs en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) notamment et traces d'hydrocarbures) et que selon le dossier et les compléments reçus en cours d'instruction le maître d'ouvrage s'engage à dépolluer les sols et les rendre compatibles avec les usages projetés (projets d'agriculture urbaine incluant potagers et vergers notamment);

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier (évaluée à 30 poids-lourds et environ 2 bus scolaires ou transport de 4 classes par jour), et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un démonstrateur écologique situé à Châtenay-Malabry dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable

DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.